

*2000 + 2000 compt 8-1-59 -
chaque mois*

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Octobre 1958

MARCHES

pour fournitures aux cantines scolaires

58114

L'an mil neuf cent cinquante huit à 16 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Royan en session ordinaire sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'après convocations faites le 25 Octobre 1958.

Etaient présents : MM. Brusset, Saugnet, Routin, Castelneau, Gausse, Barrot, Couzinet, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Camblong, Domecq, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Rochedezoux, Chamboulan, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

Représenté : M. Pougot par M. Brusset.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Counil ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées (2 voix contre M. Papeau et M. Guichaoua).

Le Conseil Municipal

Considérant qu'il y a lieu de passer marché pour l'année scolaire 1958/59 avec les principaux fournisseurs des cantines scolaires

décide

d'autoriser M. le Maire à passer les marchés de gré à gré suivants :

avec M. CORNARDEAU, fromagerie Semussacaise à Saujon Semussac	3.000.000
avec M. MARTIN Pierre, boucher charcutier à St Just	2.500.000
avec M. ROY Marcel, fruits et légumes, 150 av. L. Bouchet	2.000.000
avec M. BRUCHET René, Epicier en gros à Saujon	1.500.000
avec M. ROY Jules, Volailles et oeufs 134 av. L. Bouchet	1.000.000
avec M. DELPECH Marcel, fruits et légumes, Bd Briand à Royan	1.500.000
avec M. FAURE Claude, boulanger 18 rue P. Doumor à Royan	800.000
avec M. GROLLEAU Daniel, Boulanger 53 cours de l'Europe	800.000
avec M. BERNARD Roger, boucher, av. de l'Atlantique à Royan	800.000
avec M. BOUYER Jean Pierre, mareyeur, allée des Mignardises à Royan	800.000
Ets Détous, Epicerie en gros, 151, rue G. Bonnac à Bordeaux	1.000.000
S.O.M.E.P.R.A. Epicerie en gros, 13 rue Grati à Bordeaux	1.000.000

Les dépenses seront mandatées chapitre 15, article 30 " Cantines Scolaires - Achat de produits alimentaires ".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE LE PRINCIPE DE LA DECISION

ROCHEFORT S/MER le 25 NOVEMBRE 1958

Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959
Pr le Maire
Adjoint Délégué,



REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958, approuvée le 3 décembre 1958 D'une part,

ET : M. DELPECH Marcel, fruits & légumes, Bd A. Briand à ROYAN d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I- Monsieur DELPECH Marcel s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs avec un rabais de 25 % sur les prix de détail, A titre indicatif ces prix au 1er décembre 1958 sont :

- Pommes	80	frs le kilo
- haricots secs	160	"
- bananes	100	"
- endives	165	"
- clémentines	170	"
- carottes	30	"
- ail	200	"
- tomates	90	"
- oignons	70	"
- oranges	100	"
- citrons	150	"

Cette liste n'est pas limitative, M. DELPECH s'engage à livrer toutes autres denrées qui pourraient lui être demandées à des conditions égales à celles ci-dessus soit un rabais de 25 % sur les prix de détail.

ARTICLE II- Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) ; cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III- M. DELPECH Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

./...

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 déc. 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,

signé: DELPECH



Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959
Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,



F. REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 décembre 1958

ET: M. FAURE Claude ,boulangier,18 rue P.Doumer d'une part, à ROYAN d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE Ier- M.FAURE Claude s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs moyennant un rabais de 8 % sur le prix de vente au détail. (Pain de 700 gr :56 frs taxe actuelle - rabais 8 %)

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 800.000 francs (HUIT CENT MILLE FRANCS), cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M.FAURE Claude affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



L.SEUGNET

F. REUTIN

Signature of F. Reutin



PROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 Janv. 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Maire de Royan, le 8 Janv. 1959
le Maire
l'Adjoint Délégué,

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvé le 3 décembre 1958

D'une part,

ET : M. BERNARD Roger, boucher, avenue de l'Atlantique à ROYAN

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE Ier- Monsieur BERNARD Roger s'engage à fournir les articles de boucherie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés et indiqués ci-dessous à titre indicatif :

- Pot au feu	220	frs le kilo
- ragout de boeuf	260	"
- bœftneck et rosbœuf	500	"
- ragout de veau	390	"
- roti de veau	590	"
- tendrons	480	"

Ces prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er déc. 1958 .

ARTICLE II- Le montant du présent marché est limité à la somme de 800.000 frs (huit cent mille francs) ,cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III- M. BERNARD Roger affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 31 décembre 1958

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

L. S. EUGNET

Le Fournisseur,

RIB *[Signature]*



APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959
En Sous-Préfet signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 8-1-59

Maire
l'Adjoint Délégué,
L. S. EUGNET



MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958 d'une part,

ET : H. ROY Jules, Volailles & Oeufs, 134 av. Louis BOUCHET à Royan d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Monsieur ROY Jules s'engage à fournir les volailles, oeufs et articles de basse-cour nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs moyennant un rabais de 10 à 12 % sur les prix de détail. A titre indicatif les prix en vigueur au 1er décembre sont les suivants :

= Lapin	480 frs -
= Poulet	500 frs le kilo
= oeufs	320 frs la douzaine (oeuf de 60 grs environ)

pour cette dernière denrée et étant donné les fluctuations constantes des cours, M. ROY s'engage à assurer la livraison avec un rabais de 10 à 12 % sur les prix de détail pratiqués suivant la saison et l'abondance des produits.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 (un million de frs), Cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 M. ROY Jules, affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en révis à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,
SIGNE/ROY

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



L. SEUGNET

APPROUVE
le 7 Janvier 1959
ROCHEFORT S/MER le 8 Janv. 1959
le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 8 Janv. 1959
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,
F. REUTIN

Fournitures de denrées pour les cantines scolaires

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 décembre 1958

d'une part,

ET : M. ROY Marcel, fruits et légumes
150 avenue Louis BOUCHET à ROYAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- Monsieur ROY Marcel s'engage à fournir les fruits et primeurs nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs avec un rabais approximatif de 30 % sur les prix de détail soit :

- pommes de terre le kilo	30 frs
- poireaux " "	60 frs
- choux pomme " "	35 -
- choux fleurs " "	80 -
- laitues à la douzaine de 200 à 250	-
- scaroles " "	200 -
- pommes à couteau le kilo 30 à 60	frs selon grosseur
- bananes le kilo	90 à 120 frs
- oranges le kilo 60 à 100	frs suivant gros.

Les prix étant susceptibles de variations seront toujours affectés d'un rabais de 30 % . Cette liste de denrées n'est pas limitative, M. ROY s'engage à livrer toutes autres denrées qui lui seraient demandées à des conditions sensiblement équivalentes à celles ci-dessus :

ARTICLE 2- Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000 (deux millions de francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M.ROY Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la LOI 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4- Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,
signé:ROY



Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 JANVIER 1959
LE SOUS PREFET
signé:Illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 8 Janvier 1959



Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

F. REUTIN

FOURNITURES DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 30 Octobre 1958, approuvée le 3 Décembre
1958

d'une part,

ET: Monsieur GROLEAU Daniel, boulanger 53 Cours de
l'Europe à Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Monsieur GROLEAU Daniel s'engage à fournir le pain et la
farine nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires
pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront
faites par les Directeur avec un rabais de 8 % sur le prix de
vente au détail

- des brioches de 300 gr au prix de 200 frs - 10 %
soit 180 frs la pièce

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de
800.000 francs (huit cent mille francs) , cette somme ne consti-
tuant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les
acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M. GROLEAU Daniel affirme sous peine de résiliation du
marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne
tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article
50 de la Loi 52 .401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment conformément au décret 54(1318 du 30 Décembre 1954 publié
au J.O du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 DECEMBRE 1958

Le Fournisseur,

signé: GROLEAU

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,

Copie conforme
Royan, le 8 Janvier 1959
le Maire
L'Adjoint Délégué,

F. REUTIN

L. SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible



2 orig + 2 copie const 9-1-59-

VILLE DE ROYAN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958

D'une part,

ET : M. MARTIN Pierre, boucher charcutier à ST JUST (Chte-Mne)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Monsieur MARTIN Pierre s'engage à fournir les articles de boucherie -charcuterie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs sur la base des prix suivants :

Charcuterie -salaisons -conserves

- saucisse	600	frs	le	kilo
- rilette, grillon	640	-	"	"
- Paté de foie	600	-	"	"
- paté de campagne	600	-	"	"
- jambon blanc en tranches	(1050) 930	-	"	"
- roti cuit	940	-	"	"
- jambon de pays	1000	-	"	"
- saucisson cuit	640	-	"	"
- boudin	340	-	"	"
- poitrine salée	440	-	"	"
- saucisson sec . P.B.	760	-	"	"
- saucisson sec P.P.	940	-	"	"
- paté de foie (boîte 1 kg)	360	-	"	"
- saucisse (boîte 1/2)	280	-	"	"

Viande de boucherie

- roti de boeuf	(800)	700
- bifteck		800
- bifteck haché.....		600
- boeuf haché		550
- boeuf en morceaux sans os		450
- Pot au feu		280

Le rabais approximatif sur les prix de détail est de 15 % Les quantités demandées restent à l'entière disposition des services intéressés et les prix sont susceptibles de variation suivant les conditions économiques au moment de la livraison.

./..

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) . Cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - E. MARTIN PIERRE affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52 40L du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au .JO. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,
signé MARTIN



Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 7 Janvier 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 9 Janvier 1959
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]
F. REUTIN

*Com + Hoque le 13-1-59
arrêté du 7-1-59 SP
300 -*

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET , Député-Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 30 Octobre 1958

D'une Part,

ET : M. le Directeur des Etablissements BETOUS , Epicerie
en Gros , 151, rue Georges BONNAC à BORDEAUX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- Les Etablissements BETOUS s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les directeurs sur la base des prix ci-dessous :

- 3/1 thon naturel n° 1	boîte	1.430 F
- 3/1 " " n° 0	"	1.545 -
- 3/1 sardines huile poissons importés	"	1.260 -
- 3/1 sardines huile bretagne	"	1.490 -
- 5/1 confiture pur sucre pur fruit ts fruits baïte		635 -
- Pâtes de fruits	kilo	265 -
- 4/4 sardines huile bretagne	boîte	510 -
- 5/1 petits pois moyens bretagne	boîte	530 -
- 5/1 compote de pommes	"	305 -
- 6/1 confiture P.S.P.F. prunes Maroc	"	940 -
- 5/1 confiture P.S. P.F. coings	"	885 -
- Ris piémont	kilo	105 -
- lentilles moyennes	"	190 -

Cette liste n'est pas limitative , les Etablissements BETOUS s'engagent à livrer toutes autres denrées d'épicerie à des conditions sensiblement équivalentes à celles indiquées ci-dessus .

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 (un million de frs) , cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - M. le Directeur des Ets BETOUS sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs , affirme qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52 - 401 du 14 avril 1952 .

./.....

ARTICLE 4- Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54 -1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955.

A ROYAN, le 30 décembre 1958

Le Fournisseur,



Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,



[Signature]
L. SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 9 Janvier 1959
" Le Sous-Préfet
" signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 10 Janvier 1959

Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,



[Signature]
F. REUTIN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de Royan, soussigné, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958 d'une part,

ET : M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A., Epicerie en gros, 13 rue Garat à BORDEAUX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A., s'engage à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront faites par le Directeur, moyennant un rabais de 18 % sur les prix de détail, savoir :

- cacao pur en 250 grs	750 frs le kil.
- boite champignons paris 4/4	315
- chocolat Kolher en plaque 125 gr	414 le kilo
- bidons choux bruxelles 5 1 le bidon	550
- bidons compote de poire "	370
- bidons - pomme "	285
- bidons - abricot le kilo	200
- bidons - pêches "	160
- - fruits pommes "	125
- - 5/1 cornichons "	450
- dattes "	160
- bidon 5/1 haricots mange tout le bidon	530
- boites 4/4 verts	270
- huile arachide le kilo	246
- bidon 5/1 macédoine légumes le bidon	480
- pâtes assorties SIPA le kilo	98
- spaghettis irréguliers -	94
- bidon pois fin 5/1 bidon	765
- bidon - mi-fin -	620
- boites 4/4/ pois extra fin la boite	300
- - - très fin -	250
- flan des familles le kil.	270
- flan alsa -	370
- sel fin -	50
- sucre cristallisé vrac -	102
- bidon 5/1 purée pommes le bidon	245

Cette liste n'est pas limitative et les établissements SOMEPRA s'engagent à livrer à la demande des directeurs toutes autres denrées

d'épicerie à des conditions sensiblement équivalentes à celles ci-dessus soit un rabais de 18 % sur le prix de détail.

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 de francs (un million), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M. le Directeur des Etablissements SOMEPRA affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 31 Octobre 1958

Le Fournisseur,

SOMEPRA P^r L. SOCIÉTÉ
LE GÉRANT

Société Métropolitaine
de Produits Alimentaires
13, Rue Garat - BORDEAUX

TÉL 92.62.60

1347
signé: SOMEPRA

Pr le Député-Maire
l'Adjoint Délégué,



L. SEUGNET



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/-MER, le 13 JAN 1959

Le Sous-Préfet,

